

Art. 1 :

L'Association Bretonne de Véhicules Anciens, désignée par le sigle **A.B.V.A.**, fondée entre les adhérents aux présents statuts, régis par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but:

- 1- De promouvoir, d'aider et d'encourager la restauration, la conservation et l'utilisation des véhicules à moteur anciens et authentiques;
- 2- De répartir toutes les aides matérielles reçues tant en nature qu'en espèces;
- 3- D'informer ses adhérents et d'assurer un rôle de coordination;
- 4- De susciter et d'organiser sur un plan régional, toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des collectionneurs et amateurs de véhicules anciens à moteur;
- 5- D'être l'interprète de ses adhérents auprès des pouvoirs publics.
- 6- La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 : MOYENS D'ACTION

- 1- Organisation de réunions d'information et de loisirs;
- 2- Représentation des adhérents auprès des instances départementales, régionales, nationale ou internationales.
- 3- Publication éventuelle d'articles et de brochures d'information.

Art. 3 : CONDITIONS D'ADMISSION COTISATION

L'Association est ouverte :

- 1- A tout collectionneur ou amateur de véhicules anciens ;
- 2- La cotisation de l'Association est fixée annuellement par le conseil d'administration, un tarif particulier sera proposé aux « adhérents couples »

3- Les sections **MOTOS & UTILITAIRES** de l'Association font partie intégrante de celle-ci et feront l'objet d'une commission technique spécialisée et de postes responsables particuliers. Sous l'autorité du Président, il pourra être prévu un poste de Président et de Vice-président au sein du bureau;

4- Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou auront rendu des services signalés à l'Amicale. Ce titre sera décerné par le conseil d'administration.

Art. 4 : PERTE de QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre peut être retirée pour les raisons suivantes:

- 1- Par démission;
- 2- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour des motifs graves ;

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auront versées à l'Association. Ces sommes restant définitivement acquises à l' **A.B.V.A.**

Art. 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres.

Ces 24 membres ont été élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au deuxième tour, à la majorité relative.

- 1- Le renouvellement se fait par tiers, tous les trois ans;
- 2- Les membres sortants sont rééligibles;
- 3- Le conseil nomme, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 **Président**,
- 1 **Vice-président**,
- 1 **Secrétaire**,
- 1 **Trésorier**,
- 1 **Président section motos**,
- 1 **Vice-président section motos**,
- 1 **Président section utilitaires**,
- 1 **Président section Cyclos-Vélos-Solex**
- 1 **Vice-président section utilitaires**,
- 1 **Secrétaire adjoint**,
- 1 **Trésorier adjoint**,
- 1 **Rédacteur "La soupape latérale" ;**

4- Le bureau est rééligible tous les ans par le C.A.;
Il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration;

5- Les membres sortants sont rééligibles;

6- Le conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, de membres à titre individuel, qui seront choisis en fonction de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle.

Ces membres auront voix consultatives au sein du conseil;

le Président le Secrétaire le Trésorier

7- Le C.A. peut décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas de non-participation aux réunions de C.A.

Art. 6 : SEANCE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunira au moins tous les 6 mois, et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

1- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2- Il sera tenu un Procès Verbal des séances.

3- Les Procès Verbaux des séances seront signés par le Président et un Secrétaire.

Art. 7 : POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'Association.

Il assure l'administration générale et contrôle la gestion financière.

Il établit et applique les règlements intérieurs et propose les modifications éventuelles apportées aux statuts.

Art. 8 : RETRIBUTION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution personnelle en rapport avec les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunira 1 fois par an et chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera établi par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du conseil.

1 Elle entend les rapports de gestion et du Conseil d'Administration.

2 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

3 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

4 Elle pourvoit au renouvellement des membres au Conseil d'Administration.

Art. 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, sous contrôle du C.A., et exécutées par le trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne déléguée.

Art. 11 : RESSOURCES DE L'AMICALE

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

1- Cotisation des membres

2- Subventions diverses qui pourraient lui être accordées

3- Dons en nature ou en espèce

4- Legs et toutes autres ressources autorisés par la loi et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes

Art.12 : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut apporter certaines modifications au présent statut.

1- Toutes délibérations ayant trait à la modification des statuts ne pourront être prises valablement en compte qu'à la majorité des 2/3 des membres présents votant, et si les 3/4 des membres en exercice sont eux-mêmes présents.

2- Si la proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut prévaloir quel que soit le nombre de présents.

3- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que suivant les règles prescrites au paragraphe ci-dessus, relatif à la modification des statuts;

4- Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'Association, qui seront chargés de la liquidation des biens et détermineront l'emploi de l'actif net.

Art. 13 :

Le Secrétaire doit faire connaître à la préfecture des Côtes d'Armor, dans un délai de 3 mois au plus, les changements survenus à l'administration, la direction de l'Association, et la modification des statuts.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 novembre 1977

Statuts modifiés le 12 novembre 1982

Approuvés par l'Assemblée Générale du 28 novembre 1982

Statuts modifiés par le C.A. du 24 octobre 1990

Approuvés par l'Assemblée Générale du 24 novembre 1990

Statuts modifiés par le C.A. du 27 septembre 2000

Approuvés par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2001

